

Pourvoi formé le 19 décembre 2021 par Ioana-Felicia Rosca contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 20 octobre 2021 dans l'affaire T-434/19, Rosca/Commission

(Affaire C-802/21 P)

(2022/C 398/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ioana-Felicia Rosca (représentant: L.-O. Tufler, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 7 septembre 2022, la Cour (septième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé et a ordonné que M^{me} Ioana-Felicia Rosca supporte ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 27 mai 2022 —
Gemeinde A/Finanzamt**

(Affaire C-344/22)

(2022/C 398/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gemeinde A

Partie défenderesse: Finanzamt

Questions préjudicielles

1. Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, une commune qui, en vertu d'un statut communal, collecte auprès des visiteurs séjournant dans la commune (curistes), pour la mise à disposition d'installations thermales (notamment, un parc thermal, une salle de cure, des sentiers), une «taxe de séjour» (d'un certain montant par jour de séjour) exerce-t-elle, par la mise à disposition des installations thermales aux curistes en contrepartie du paiement de la taxe de séjour, une activité économique au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾, alors même que les installations thermales sont, quoi qu'il en soit, librement accessibles à tous (et donc, notamment, également aux résidents non assujettis à la taxe de séjour ou à d'autres personnes non assujetties à cette taxe)?
2. Si la question 1 appelle une réponse affirmative: dans les circonstances susmentionnées de l'affaire au principal, lors de l'examen du point de savoir si le non-assujettissement de la commune conduirait à des «distorsions de concurrence d'une certaine importance» au sens de l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, le marché géographique pertinent se limite-t-il au territoire de la commune?

⁽¹⁾ Directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hannover (Allemagne) le 12 juillet 2022 — MK/WB

(Affaire C-461/22)

(2022/C 398/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Hannover (tribunal régional d'Hanovre, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MK

Partie défenderesse: WB

Questions préjudicielles

Le curateur légalement désigné qui exerce cette activité à titre professionnel est-il un responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le «RGPD»)?

Doit-il donner accès aux données conformément à l'article 15 du RGPD?

⁽¹⁾ JO 2016, L 119, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 15 juillet 2022 — Laudamotion GmbH/flightright GmbH

(Affaire C-474/22)

(2022/C 398/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Laudamotion GmbH

Partie défenderesse: flightright GmbH

Questions préjudicielles

1. Le droit à une indemnisation en cas de retard du vol de plus de trois heures après l'heure prévue d'arrivée, au titre des articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾, suppose-t-il que le passager se soit présenté à l'enregistrement à l'heure indiquée par le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyages autorisé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement, et au plus tard quarante-cinq minutes avant l'heure de départ publiée, ou le cas de figure d'un retard important au sens précité — correspondant à l'annulation du vol — ne le requiert-il pas?
2. Au cas où un retard important au sens précité n'affranchit pas par sa seule survenance le droit à indemnisation de l'obligation de se présenter à l'enregistrement, cet affranchissement joue-t-il alors lorsque le passager disposait d'éléments suffisamment sûrs pour savoir que le vol n'arriverait qu'avec un retard important au sens précité?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).